



Avis n° 30/2011 du 30 novembre 2011

Objet: demande d'avis concernant la proposition de loi modifiant la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 863 du Code judiciaire (CO-A-2011-041)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur André FLAHAUT, Président de la Chambre des représentants reçue le 16/11/2011;

Vu le rapport de Madame Mireille SALMON;

Émet, le 30 novembre 2011, l'avis suivant :

A. Objet et contexte de la demande

1. Le 16 novembre 2011, la Commission a reçu, à la demande de la Commission justice, un courrier daté du 14 novembre 2011 de Monsieur André FLAHAUT, Président de la Chambre des représentants, sollicitant un avis sur la proposition de loi du 24 mai 2011 modifiant la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 863 du Code judiciaire.
2. Cette proposition de loi vise à faire entrer en vigueur l'article 23 de la loi du 10 juillet 2006 qui ne l'est pas encore actuellement ¹.
3. Cet article 23 est libellé comme suit :
"L'article 863 du même Code, abrogé par la loi du 3 août 1992, est rétabli dans la rédaction suivante : Art. 863. - Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge. "

B. Examen de la demande

4. La proposition de loi soumise pour avis à la Commission comporte deux articles. Le premier traite du champ d'application de la loi. Le deuxième concerne l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 10 juillet 2006 et est libellé comme suit :
"Dans l'article 39 de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, l'alinéa 2 est complété par les mots :, à l'exception de l'article 23 qui entre en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2011".
5. Quant à l'article 2 de la proposition soumise pour avis, il n'entre pas dans les compétences de la Commission de se prononcer sur l'entrée en vigueur d'un article de loi.
6. Toutefois, la Commission souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que la proposition de loi du 23 décembre 2010, soumise également pour avis à la Commission², modifiant le Code judiciaire en vue de l'introduction de l'utilisation de moyens de

¹ En effet, l'article 39 de la loi du 10 juillet 2006 prévoit que ses articles 2 à 38 entreront en vigueur à une date fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2013 (date fixée par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), article 4).

² Cette proposition de loi a été soumise pour avis à la Commission : avis n° 29/2011.

télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire³ formule déjà l'article 863 du Code judiciaire sous la rédaction suivante :

"Art. 863. Dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, la nullité ne peut être prononcée que si la signature n'est pas régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge.

L'exigence de la signature n'empêche pas que l'acte puisse également être accompli valablement par télécopie ou par courrier électronique. Si une partie qui y a intérêt le demande, le juge peut toutefois ordonner à l'auteur de l'acte de confirmer la signature".

7. Ce nouvel article 863 du Code Judiciaire visé par la proposition de loi du 23 décembre 2010 est plus complet que la version que souhaite faire entrer en vigueur l'article 23 la loi du 10 juillet 2006. Il nous semble dès lors que la proposition de loi visant à modifier la loi du 10 juillet 2006 devient sans objet et la Commission suggère au demandeur de se référer à son avis n° 29/2011 du 30 novembre 2011.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur la proposition de loi présentée à son avis sous réserve de la prise en compte de la remarque formulée au point 7.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

³ Chambre des représentants de Belgique, 23 décembre 2010, DOC 53 0895/001.